

III. Interim jure n. d. d.

DISCOURS JUSTIFICATIF

De PHILIBERT-FRANÇOIS ROUXEL
BLANCHELANDE, ancien Gouverneur des îles Françoises sous-le-Vent de l'Amérique.

A V I S.

AP R È S avoir éprouvé, pour le jugement de mon affaire, le délai de deux sessions du Tribunal Criminel, contre le texte précis des Loix, j'avois enfin acquis la certitude qu'on prononceroit définitivement sur mon sort, le Vendredi 15 Mars. C'est du fond des prisons de l'Abbaye, que je lis dans le Journal (du 12 Mars) que la Convention vient d'ordonner la formation d'un nouveau Tribunal, pour connoître, non-seulement des délits anti-révolutionnaires qui pourroient être commis après son établissement, mais auquel on doit renvoyer toutes les procédures non encore jugées. J'ignore si ce Décret éloignera de nouveau la décision de mon affaire, s'il peut ou doit la comprendre. Mais comme ce Discours renferme ma justification, & que je suis incertain si je le prononcerai Vendredi, comme je m'en étois flatté, je me détermine à le rendre public. Il ne m'est pas possible de différer davantage à mettre sous les yeux de mes compatriotes le tableau de ma conduite.



DISCOURS

JUSTIFICATIF

De Philibert-François ROUXEL BLANCHE-
LANDE, ancien Gouverneur des îles
Françoises sous-le-Vent de l'Amérique ;

*Prononcé par lui, devant le Tribunal Criminel
du Département de Paris, le 15 Mars
1793, au moment d'être jugé sur les diverses
accusations qui lui sont faites dans le Décret
d'accusation rendu par la Convention Natio-
nale, le 30 Novembre 1792.*

MAGISTRATS du Peuple,
& vous mes COMPATRIOTES,

Je vais vous tracer l'esquisse de la situation
politique de Saint-Domingue, & de ma conduite
pendant l'administration qui m'en a été confiée.

J'ai régi deux ans cette Colonie au milieu des
troubles & des discordes civils. J'ai réuni &
employé tous mes moyens pour opérer le bien,
& empêcher la plupart des maux qui menaçoient
cette malheureuse contrée.

J'y ai trouvé deux factions qui la déchiroient,
& se servoient tour à tour des divers avantages
qu'elles obtenoient pour s'accabler. Des blancs

s'opposoient avec autant d'opiniâtreté que d'injustice au progrès naturel de la révolution Française, touchant les hommes de couleurs libres; ils ne vouloient pas reconnoître en eux le droit de prendre part à l'élection des Assemblées destinées à représenter l'universalité des Citoyens. Cependant la raison leur disoit que la représentation de la Colonie devoit être formée par tous les Citoyens libres qui l'habitent, & que tous, de quelque couleur qu'ils fussent, devoient par conséquent prendre part à la formation des Assemblées destinées à exercer pour eux leurs droits d'initiative. Sous l'ancien régime même un Edit de 1685 avoit donné aux Affranchis tous les droits dont jouissoient alors les autres Citoyens. Il leur sembloit donc qu'ils devoient jouir, en même tems que les blancs, des nouveaux droits dans lesquels la révolution de la France faisoit rentrer les uns & les autres. Cette question toutefois présentoit plusieurs difficultés. Un simple Affranchi dont le pere ou la mere, ou tous les deux, étoient encore Esclaves, devoit-il jouir de la plénitude des droits politiques, ou devoit-il être restraint dans l'exercice des seuls droits civils qu'il tenoit de son affranchissement? mais au lieu de discuter paisiblement ces diverses questions, de mettre de côté des préjugés mal fondés, de les résoudre au plus grand avantage de tous, en cédant, comme il le falloit, au progrès rapide des lumières & de l'esprit public, ces Blancs ne s'occupèrent que des moyens d'y apporter la plus grande résistance.

De leur côté des hommes de couleur s'étoient illégalement armés pour obtenir par la violence ce que les Loix balançoient à leur accorder; ils

furent même soupçonnés d'avoir soulevé des atteliers pour parvenir plus vite à leur but. C'étoit défendre la plus belle & la meilleure des causes par les moyens les plus illicites & les plus désastreux.

Déjà les Citoyens armés avoient marché les uns contre les autres ; des armées avoient été levées ; DÉJÀ LE SANG AVOIT COULÉ.... L'anarchie étoit à son comble.

C'est dans ces circonstances que , plein d'amour pour ma Patrie , fort de la pureté de mes intentions , & consultant plutôt mon zèle & mon ardent desir de faire le bien que les talens nécessaires pour l'opérer , je pris les rênes de ce gouvernement.

Je marchai sur les traces de Peynier mon prédécesseur : sa conduite lui avoit mérité de l'Assemblée nationale des témoignages éclatans de satisfaction ; & pour les rendre à jamais mémorables , elle les consigna dans son Décret du 12 Octobre 1790. On y lit que *ce Gouverneur-général a rempli glorieusement les devoirs attachés à ses fonctions.*

Je me suis acquitté des miens avec la plus scrupuleuse exactitude. Dans mes démarches comme dans tous mes écrits , je n'ai jamais perdu de vue cette exhortation à-la-fois touchante & sublime des Représentans de la France aux bons Citoyens de Saint-Domingue (1).

« L'Assemblée nationale ne connoît point le langage & les détours d'une politique artificieuse : elle ignore , elle méprise sur-tout les

(1) Voyez les Instructions annexées au Décret du 28 Mars 1790.

» moyens de captiver les peuples autrement que
 » par la justice. Attachement réciproque , avan-
 » tages communs , inaltérable fidélité : voilà ,
 » Peuple des Colonies , ce qu'elle vous promet
 » & ce qu'elle vous demande. La Nation Fran-
 » çoise éprouve depuis long-tems ce qu'on peut
 » attendre de vous ; nous ne vous demandons
 » point d'autres sentimens ; nous comptons sur
 » eux avec certitude , & nous voulons qu'ils
 » soient chaque jour mieux mérités & plus jus-
 » tifiés de notre part. Nous vous recomman-
 » dons en ce moment une tranquillité profonde ,
 » une grande union entre vous , une grande célé-
 » rité dans les travaux qui doivent préparer
 » votre nouvelle existence. Ces conseils sont
 » essentiels à votre bonheur ; ils le sont à votre
 » sûreté. Ne donnez point autour de vous l'exem-
 » ple d'une division , d'une fermentation conta-
 » gieuse. Vous avez plus que d'autres besoin de
 » paix , & vous n'avez plus besoin de vous
 » agiter pour conquérir ce que l'Assemblée Na-
 » tionale a résolu de vous proposer dès le
 » premier moment où vous avez été l'objet de
 » ses délibérations ».

Cependant le préjugé si funeste à cette Isle ,
 que des hommes blancs conserverent contre des
 hommes d'une autre couleur que la leur , & ,
 dans l'origine , la prise d'armes , les démarches
 illicites & les demandes prématurées de ceux-ci ,
 amenerent , au mois d'Août 1791 , la révolte
 des esclaves , qui , après avoir été les instrumens
 de l'un & de l'autre parti , finirent par réclamer
 pour eux-mêmes la liberté & l'égalité des droits
 politiques , soit qu'ils desirassent véritablement
 en faire la conquête , soit que leurs chefs &

ceux qui les faisoient mouvoir, les eussent portés à élever cette prétention, pour jeter le coloris d'une insurrection légitime & d'une résistance naturelle à l'oppression sur les pillages, les incendies & les meurtres barbares auxquels ils se portèrent.

C'est ainsi que ces blancs, dont l'opinion n'étoit pas favorable aux hommes de couleur; ces Citoyens de couleur, qui vouloient obtenir par l'insurrection les droits dont la révolution ne leur avoit encore permis que de concevoir l'espérance de les obtenir, quoique divisés entr'eux, s'accordoient néanmoins pour renverser le Gouvernement. Pour y parvenir, ils attaquèrent successivement les divers Chefs civils & militaires, occupés de l'exécution littérale & paisible des Décrets nationaux, comme le seul moyen raisonnable & licite de sauver la Colonie.

Chaque faction conservoit l'espérance de substituer aux Agens de l'autorité métropolitaine les hommes de son parti, les plus capables d'assurer le succès de ses entreprises. Elles eurent soin de les couvrir du voile révolutionnaire. A les entendre, ces blancs vouloient le maintien des Loix existantes, tandis qu'ils ne s'occupoient que de conserver l'ancien régime en ce qu'il pouvoit avoir de défavorable aux hommes de couleur : ceux-ci vouloient jouir à l'avance des Loix qu'ils réclamoient avec justice, mais qu'ils auroient dû se borner à solliciter, en employant des moyens honnêtes & permis; & les esclaves, mis en mouvement par les uns & par les autres, quitterent leurs ateliers, s'armèrent en 1791; & las, à la fin, de se battre pour des intérêts qui n'étoient pas les leurs, finirent par dé-

clarer qu'ils vouloient aussi conquérir leur liberté. Les Agens du Pouvoir exécutif ne cherchoient qu'à modérer la chaleur de ces différens partis, & à les retenir dans les bornes des Décrets.

Tel fut l'esprit qui se développa successivement dans les deux tenues d'assemblées générales des trois Provinces de cette Colonie.

La première qui ait eu lieu depuis la Révolution, nommée dans le Décret qui la proscriit, & annulle ses actes, *Assemblée de Saint-Marc*, fournit le spectacle de 85 de ses membres arrêtés dans leurs entreprises par le Pouvoir exécutif, s'emparant du vaisseau *le Léopard*, pour se rendre en France, où ils ont été retenus long-tems, à la suite de l'Assemblée Constituante & jugés par elle. Cette assemblée factieuse se signala dès son origine par sa haine contre l'ordre public & les agens chargés de le maintenir; de-là son opposition constante aux démarches du Pouvoir exécutif; de-là la fabrication & l'émission d'un faux Décret, qui révoquoit celui dans lequel l'Assemblée Nationale avoit comblé de ses justes éloges Peynier, mon prédécesseur au gouvernement de Saint-Domingue, le régiment du Port-au-Prince & tous ceux qui s'étoient élevés contre l'Assemblée de Saint-Marc, dans le dessein d'annuller, par cet infâme moyen, la Loi qui prononçoit la dissolution de cette Assemblée, tellement monstrueuse, que les Législateurs de la France ont supposé dans le Décret rendu pour la dissoudre, qu'elle devoit déjà l'être, *si fait n'a été*, porte cette Loi; de-là l'assassinat du Colonel Mauduit, & mon départ du Port-au-Prince pour le Cap, où je transportai le siège du gouvernement; un crime de plus n'eût rien coûté. Si je n'eusse pris

ce parti, j'aurois été sacrifié, & la Colonie toute entiere, se trouvant alors soumise aux chefs des factieux, n'eût conservé de ses rapports avec la France que ceux que ses besoins & une politique insidieuse ne lui auroient pas permis d'éloigner tout-à-coup ; de-là les chocs violens entre les citoyens de Couleur libres & les Blancs ; entre les Esclaves & la majorité des citoyens Blancs ; de-là les projets de scission, d'indépendance, & les vœux fortement prononcés de livrer nos Colonies à l'Angleterre.

Dans les Mémoires auxquels je travaille pour justifier dans tous ses points mon administration à Saint-Domingue, je ferai connoître les obstacles qu'on m'a élevés lorsqu'au moment de la révolte des Esclaves, je voulus instruire la France des malheurs de cette Colonie. Les lenteurs & les retards que l'Assemblée Coloniale a mis à remplir ce premier de tous ses devoirs, la résistance qu'elle opposa à mes pressantes sollicitations, & la scélérité qu'elle mit au contraire à en informer la Jamaïque (Colonie Angloise). En effet, deux jours s'étoient à peine écoulés qu'un avis étoit déjà parti pour cette île, tandis qu'elle passa vingt-quatre jours à décider qu'elle en expédieroit un pour la France. Un fait de cette nature, quand il est constant, n'a pas besoin qu'on l'accompagne de ses réflexions ; seul, il les fait naître toutes.

L'Assemblée Nationale s'imagina, mais envain. avoir coupé le mal dans sa racine, en brisant tous les Actes de la premiere Assemblée Coloniale, dite de Saint-Marc. Celle qui lui a succédé, maîtrisée par les mêmes factieux, a toujours marché sur ses traces, d'abord d'une maniere incertaine &

timide ; mais avec assurance & à découvert , depuis le retour dans la Colonie des 85 Léopards , membres de la première Assemblée (1). Aussi , depuis le discours d'ouverture de l'Assemblée de Saint-Marc , jusqu'au procès-verbal de clôture de la seconde Assemblée Coloniale , on voit régner le même esprit , les mêmes prétentions ; c'est ainsi que les actes de l'une & de l'autre Assemblée , leurs démarches en apparence les plus contradictoires , leurs arrêtés les plus opposés trouvent une explication sûre & facile ; de-là cette foule innombrable de dénonciations sans motifs , mais non pas sans objet , de lettres anonymes , de relations mensongères , de libelles affreux colportés dans les lieux publics , & de persécutions exercées par l'Assemblée Coloniale contre les dépositaires de l'autorité légitime dans la Colonie , & contre tous ceux qui s'y firent remarquer par leur modération & leur soumission aux loix. Toutes ces choses ne permettent pas de douter du plan conçu & très-exactement suivi contre la souveraineté de la France sur ses Colonies ; & dans ce plan devoit nécessairement entrer les dénonciations des factieux contre moi.

C'est en vain que j'ai cédé à tout ce qui m'a été demandé de juste & de raisonnable , sans jamais favoriser aucun parti. Ce n'est point là ce qu'on vouloit : mon seul crime aux yeux de mes ennemis , ou plutôt des factieux , sous le poids desquels j'ai enfin succombé , puisqu'ils sont par-

(1) Plusieurs des quatre-vingt-cinq furent réélus à la seconde Assemblée , regardés comme martyrs de leur patriotisme , & obtinrent d'elle un Arrêté , portant que l'emprunt de plus de 500,000 livres qu'ils avoient fait à Dunkerque seroit supporté par la Colonie.

venus à me faire charger des fers destinés aux coupables, c'est d'avoir été Gouverneur de Saint-Domingue, & obligé par les loix de l'honneur de répondre à la confiance de ma nation, en m'opposant aux projets de scission & d'indépendance qui remplissoient leurs coupables vœux, mais dont l'exécution étoit impossible, tant qu'ils ne se feroient pas emparés du Gouvernement.

Cette esquisse de la situation politique de la Colonie, est susceptible de beaucoup de développemens; les bornes de ce discours ne me permettent pas de les donner, mais on les trouvera, ainsi que leurs preuves, aussi multipliées qu'évidentes, dans les rapports faits à la Convention Nationale par ses Commissaires, Mirbeck, Saint-Léger & Roume, & tout récemment dans les Mémoires publiés par les Militaires déportés de Saint-Domingue, à l'instigation de ces mêmes factieux, & qui, à leur arrivée en France, ont été traînés de cachots en cachots, détenus comme moi à l'Abbaye, mais auxquels cependant la Convention nationale, mieux éclairée qu'elle ne l'a été lorsqu'on l'a fait prononcer sur mon compte, a rendu une éclatante justice par son Décret du 4 Février dernier, quoique ces chefs Militaires lui fussent dénoncés comme coupables des mêmes délits que moi, & par les mêmes Commissaires, au rapport desquels je suis maintenant en état d'accusation.

En 1792, j'ai été attaqué deux fois. Au mois de Mars, on tenta de m'assassiner. Au mois de Septembre, on réussit à porter les Commissaires à me faire subir l'interrogatoire sur lequel repose l'accusation qui m'amène au Tribunal des

Magistrats du peuple , & me procure la consolation de justifier ma conduite aux yeux de mes compatriotes.

Dans les procès - verbaux de l'insurrection arrivée au Cap , la nuit du 26 au 27 Mars 1792 , on voit les desseins des factieux au moment d'être accomplis , & les dangers imminens que j'ai courus. Ce soulèvement n'étoit pas seulement dirigé contre moi ; car à cette même époque , dans d'autres lieux , & à un grand éloignement les uns des autres , il se passa d'autres événemens dont l'objet étoit le même. Au Port-au-Prince on força le Commandant & tous les Officiers de la garnison à fuir cette ville ; aux Cayes Douence fut obligé d'en abandonner le commandement ; nulle part on ne vouloit dépendre d'aucun pouvoir subordonné à ceux de la Métropole.

Les Commissaires nationaux eux-mêmes , prêts d'être assassinés , trouverent leur salut dans la fuite ; ils s'embarquerent précipitamment , & revinrent en France. « Je fus , dit Mirbeck , » (dans son rapport à l'Assemblée législative) » au moment d'être assassiné , ainsi que le Général (c'est de moi dont il parle) , & M. Cambefort , Colonel du Régiment du Cap : le signal étoit donné : nous dûmes notre salut à la présence d'esprit des Aides - de - camp , & à la contenance ferme des braves militaires qui se rangerent devant l'Hôtel du Général. Le lendemain lundi , à la suite d'une orgie préparée à dessein , la même troupe se porta chez le Général , & le força de se rendre avec elle à la Municipalité , pour y répondre aux accusations intentées contre lui. Il se transporta avec le cortège assassin à l'Assemblée

» Coloniale , & y subit , jusqu'à deux heures
 » du matin, toutes les humiliations, les horreurs
 » & les angoisses qu'il est possible d'imaginer.
 » La nuit fut très - orageuse. La guerre civile
 » étoit allumée , le désordre paroissoit à son
 » comble ».

Citoyens, je n'étendrois pas davantage le récit de cette affreuse journée, si les dénonciations que les Commissaires se sont permis d'écouter, sans examen, & peu de jours après leur débarquement, n'étoient absolument semblables à celles qui, quelques mois auparavant, furent jugées n'être que d'atroces calomnies, dans une assemblée populaire & représentative, puisqu'elle étoit composée de la réunion totale de la Municipalité du Cap, & des Assemblées Coloniale & Provinciale.

Cette comparaison me paroissant nécessaire à ma défense, j'espère que vous me permettrez de vous faire connoître l'extrait du procès-verbal de cet événement, dressé par l'Assemblée Coloniale elle-même, & imprimé dans le tems au Cap François. Je l'abrégèrai autant qu'il me sera possible, mais je vous prie de porter votre attention sur son résultat.

J'en ai produit une expédition manuscrite, revêtue de toutes les formalités nécessaires pour la rendre authentique & légale.

Le 26 Mars 1792, un rassemblement très-nombreux se porte à la Municipalité, pour y former des plaintes contre moi; en sortant de la Municipalité, il se porte sur la place du Champ de Mars, devant mon logement.

L'Assemblée Coloniale m'envoie six Commis-

faïres ; il m'accompagnent à la Maison commune.

La municipalité dresse un procès-verbal des réclamations qui viennent de lui être faites contre moi. Elle se transporte à l'Assemblée Coloniale pour les lui transmettre. L'Assemblée Provinciale s'y réunit. J'arrive à cette Assemblée, accompagné des six Commissaires qui s'étoient rendus chez moi, & de deux Officiers municipaux.

Je m'exprime en ces termes :

« Vous me voyez, Messieurs, au milieu de
» vous avec la confiance que je dois aux Re-
» présentans du peuple. Je prie qu'on entende
» les demandes que le peuple a à former : je
» suis prêt à y satisfaire ».

On délibère. On arrête que j'énoncerai mon vœu sur chaque chef des demandes que les citoyens avoient faites à la Municipalité : la première étoit mon embarquement subit pour France ; la seconde, qu'il se feroit dans le même bâtiment qui porteroit en France les Commissaires de l'Assemblée Coloniale ; & la troisième que je resterois dans la Maison commune jusqu'à mon départ, gardé par un nombre suffisant de gardes nationales, pour pouvoir prévenir ou empêcher mon enlèvement.

Je prends alors la parole, & je dis :

« Si la dignité de ma place me permettoit de
» me justifier, je le ferois sur le champ ; mais je
» ne dois compte de ma conduite qu'à la Nation :
» ma conscience est nette, je n'ai rien à me
» reprocher ; je suis prêt à correspondre au vœu
» du peuple, & à partir pour France, avec le
» regret seulement de quitter la Colonie dans
» un moment aussi périlleux, & où mon atta-

» chement pour le bien public me fait un
» devoir de rester à mes fonctions ».

Interpellé par le Président d'énoncer mon vœu sur le second chef; je réponds : « que le
» vœu général fera toujours ma loi ».

On alloit passer à la question relative au troisième chef, lorsqu'un membre se leva, & dit, que la pétition sur laquelle on délibéroit n'étoit que le vœu d'une partie des citoyens du Cap, & qu'elle n'étoit pas signée.

Cette motion excita de violens murmures, un grand tumulte : enfin les galeries ayant manifesté leur vœu, on arrêta que je serois libre au sein de ma famille, jusqu'au moment de mon départ.

A une heure du matin, on leve la séance; on en dresse procès-verbal; on le présente à ma signature : mais je déclare que je ne crois pas devoir signer.

Le lendemain, nouvelle séance : les Assemblées coloniale & provinciale & la Municipalité sont réunies. L'on déclare informé la pétition de la veille; l'on me requiert de continuer l'exercice des fonctions qui m'ont été confiées, au nom de la Nation, & l'on me rend personnellement garant & responsable des événemens qui résulteroient de mon départ pour France, soit de mon propre mouvement, soit par un sentiment qui compromettrait l'autorité de son Représentant dans la Colonie.

J'entre à l'assemblée; & ce jour, les applaudissemens des galeries annoncent mon arrivée.

Le Président m'adresse un discours analogue à la circonstance. En voici quelques passages.

« Le vœu qui vous a été manifesté, n'étoit pas
» celui des Citoyens; mais celui qui doit vous

» fixer , M. le Général , c'est celui des Représen-
 » tans de la totalité du peuple , qui vous est
 » manifesté en ce moment. — L'Assemblée co-
 » loniale , dans cette circonstance , remplit son
 » devoir ; elle espere que vous vous rendrez à
 » son vœu. — Vous ne sacrifierez point le sort
 » d'une colonie qui fixe les regards & l'intérêt
 » de la France , *au juste mécontentement* qu'un
 » instant d'effervescence a pu vous occasionner.
 » Ce dévouement , la Colonie l'attend de votre
 » patriotisme , M. le Général , vous en trouverez
 » la récompense dans votre cœur & dans *la gra-
 » titude des Représentans de cette isle malheureuse.*
 » — L'Assemblée espere donc , M. le Général ,
 » que le souvenir de ce qui s'est passé , ne se
 » présentera plus à votre mémoire , que comme
 » ayant fourni l'occasion de renouveler entre
 » elle & vous une union sincere & durable , &
 » de vous donner l'assurance de ses sentimens
 » que tous les Citoyens qui l'entourent , par-
 » tagent sûrement. — Dans l'expression de ceux
 » que je viens de vous transmettre , je me trouve
 » aussi l'organe de l'Assemblée provinciale du
 » Nord & de la Municipalité du Cap , que vous
 » voyez réunies dans le sein de l'Assemblée ».

Un Secrétaire de l'Assemblée provinciale du
 Nord monte ensuite à la tribune , & donne lec-
 ture de l'arrêté suivant qu'elle avoit pris le matin
 de cette même journée.

« L'Assemblée provinciale douloureusement
 » affectée des scènes qui se sont passées hier dans
 » la salle des séances de la Municipalité du Cap
 » & dans les galeries de l'Assemblée coloniale ,
 » déclare nulle , inconstitutionnelle , attentatoire
 » aux autorités légitimes qui régissent la Colonie ,

» & contraire au vœu général de la province du
 » Nord , la pétition informe que quelques Ci-
 » toyens ont fait parvenir à l'Assemblée colo-
 » niale contre M. le Lieutenant au gouverne-
 » ment général, dans un moment d'effervescence
 » que l'excès du malheur peut seul faire pardonner
 » une première fois. Elle l'invite, elle le requiert
 » d'user de tous ses droits pour la conservation
 » de la Colonie & le rétablissement de la paix ».

Au milieu de cette scène attendrissante, un
 Député s'étant permis de m'inculper, je déclarai
 que je ne pouvois tenir davantage ma place dans
 l'Assemblée, étant accusé par un de ses membres
 aussi publiquement; & j'en demandai justice.

Il se fit un grand tumulte. L'Assemblée réclama
 l'improbation de l'inculpation qui venoit de
 m'être faite : cela fut arrêté, & le Président m'en
 fit la déclaration solennelle. C'est alors qu'au mi-
 lieu des applaudissemens je prononçai ce discours :

« je vais reprendre mes fonctions; & fidele à
 » la loi, comme ci-devant, je me propose de la
 » faire exécuter ponctuellement. J'invite l'As-
 » semblée à se charger de faire rentrer les troupes
 » de ligne dans le devoir; & je lui annonce que
 » je ne peux agir qu'autant que l'autorité qui
 » m'est confiée, sera reconnue & respectée ».

Citoyens, si ce récit n'étoit pas appuyé de
 preuves authentiques & légales, vous ne pour-
 riez jamais croire que les mêmes factieux, membres
 de l'Assemblée coloniale, après avoir aussi com-
 plettement échoués au mois de Mars, sont par-
 venus au mois de Septembre de la même année,
 à porter cette même Assemblée coloniale à me
 dénoncer aux Commissaires du Pouvoir exécutif
 délégués à Saint-Domingue.

Vous ferez également affligés & surpris de voir ces Commissaires m'interroger juridiquement sur ces mêmes lieux communs dont les factieux s'étoient servis jusqu'alors , non - seulement contre moi , mais aussi contre la première commission nationale qu'ils avoient avilie & méconnue ; contre le Commissaire Mirbeck qui fut forcé de sortir du Cap ; le Commissaire Saint-Léger, du Port-au-Prince ; & leur collègue Roume dont ils brisèrent les pouvoirs dans ses mains : enfin , vous aurez peine à contenir votre indignation en les voyant transformer en délits toutes les absurdités , toutes les calomnies qui avoient été mises à leur juste valeur , quelques mois auparavant , de la manière la plus solennelle.

Cependant , Citoyens , voilà les faits ! & c'est dans ces circonstances , que j'ai été mandé le 29 Septembre de la même année par les Commissaires du Pouvoir exécutif , pour leur rendre des comptes dont l'Assemblée nationale & le ci-devant Chef du Pouvoir exécutif s'étoient exclusivement réservés la connoissance. J'abandonnai sans balancer les droits , les prérogatives , & , en cela , *les devoirs de ma place* ; & me livrant au seul besoin de confondre mes calomniateurs , je me rendis chez eux , pour y subir un véritable interrogatoire , qui dura sept heures : j'en sortis justifié.

J'étois loin d'imaginer alors qu'à mon débarquement en France , j'apprendrois par mon arrestation & celle de mon fils , que les Représentans de la Nation , dont je venois *librement* réclamer la justice contre mes calomniateurs , avoient prononcé sur mon sort ; & qu'un Décret d'accusation lancé contre moi , avant même d'avoir été entendu ,

tendu, me forceroit à comparoître devant un Tribunal criminel ! . . .

L'embarras de motiver un acte d'accusation, même après le Décret qui l'avoit ordonné, m'a retenu vingt-trois jours au secret.... Mais quelque injuste que soit le traitement rigoureux que j'éprouve, je suis inculpé, je vais me justifier.

Le rapprochement des diverses actions d'un homme, étant le plus sûr moyen de le bien connoître & de le juger sans prévention, il ne sera pas inutile à ma justification, de la faire précéder d'un récit succinct de ma conduite civile & militaire, depuis l'âge où j'en suis devenu compatible à mes concitoyens.

Né à Dijon en 1735, mon pere, Lieutenant-Colonel, y mourut en 1740, couvert des blessures qu'il avoit reçues pour la défense de l'Etat. Il le servit pendant plus de quarante ans. Il laissa sept enfans sans fortune, dont cinq filles. Dès ma douzieme année, j'embrassai le métier de mes peres.

Pendant le cours de mes longs services, j'ai eu diverses occasions de signaler mon zele. Je n'ai jamais rien sollicité ; je n'ai jamais été à la Cour, dont mon peu de fortune & la marche successive & lente de mes grades m'ont toujours éloigné : je n'y eusse paru qu'un Officier général de fortune.

L'embarras seul du Ministère pour remplacer au Gouvernement de Saint-Domingue Peynier, qui, depuis six mois, sollicitoit son rappel, fit jeter les yeux sur moi. Je n'étois connu du Ministre la Luzerne que pour avoir servi sous ses ordres, & par le souvenir qu'il avoit conservé de quelques succès à la guerre.

Je puis citer quinze campagnes de guerre, &

les deux années que je viens de passer à Saint-Domingue, au milieu des orages de la révolution qu'éprouve cette Colonie.

J'ai commandé en chef dans trois Colonies aux Isles-du-vent.

En 1780, j'ai défendu Saint - Vincent avec 750 hommes, contre 4000 hommes de troupes Angloises. C'est pour cette action qu'on me fit Brigadier *hors de rang*.

En 1781, je reçus le brevet de Gouverneur de Tabago, après avoir fortement contribué à enlever cette Ile à l'Angleterre & pour reconnoître ce service rendu à l'Etat.

J'ai commandé en chef à l'Ile de la Dominique, & j'y suis resté jusqu'à la paix.

Enfin au mois de Juillet 1790, je fus nommé Lieutenant au Gouvernement général de Saint-Domingue.

Dans ces différens commandemens, & dans ces lieux divers, j'ai toujours eu le bonheur de réunir le suffrage des Militaires, l'estime & la confiance des habitans.

Au commencement de la révolution, mes compatriotes de la ville de Chauffin, chef-lieu de Canton, au Département du Jura, m'honorèrent du plus touchant témoignage de leur souvenir & de leur confiance; ils me nommèrent Commandant des Gardes nationales. J'ai conservé ce titre jusqu'à l'organisation des Municipalités. A leurs instances réitérées, j'ai accepté la place de Maire, dont j'ai rempli les fonctions pendant six mois, à la satisfaction publique. Lors de la réunion des Assemblées primaires, je fus nommé Président, & le premier des Electeurs de celle de Chauffin. Un agent du despotisme n'a pas de

pareils actes à produire ; & cependant j'ai à me disculper des accusations calomnieuses qui ont déterminé le Décret d'accusation rendu par la Convention Nationale, tellement prévenue alors contre moi par mes ennemis, que lorsqu'il a été porté, j'étois encore sur mer ; qu'à mon arrivée à Paris, elle n'a daigné m'entendre, ni directement, ni par l'organe de ses Comités, & sans qu'on lui eût articulé aucun grief. La preuve en est consignée dans le Journal des Débats du 8 Novembre 1792.

Cet acte d'accusation a pour base ce même interrogatoire que les Commissaires m'ont fait subir à Saint-Domingue, & dont j'avois lieu de croire que j'étois sorti pleinement justifié. Non seulement ma conscience devoit me confirmer dans cette opinion, mais les Commissaires eux-mêmes m'en donnèrent l'assurance, lorsque deux jours après je me rendis chez eux, en obtemperant à l'invitation qu'ils m'en firent.

Ils m'apprirent « que les conclusions du procès-verbal qu'ils venoient de dresser étoit que
 » je me rendisse *librement* en France, à la suite de
 » l'Assemblée Nationale, pour lui rendre compte
 » de ma conduite, un mois après mon arrivée
 » à Paris, & prendre ses ordres ». Ils m'ajoutèrent : « qu'ils n'avoient trouvé dans la dénon-
 » ciation de l'Assemblée Coloniale, sur laquelle
 » ils m'avoient interrogés, & sur-tout d'après
 » mes réponses, aucun motif capable de dé-
 » miner à me mettre en état d'arrestation ; que
 » j'étois *libre de partir*, & qu'ils me *conseilloient*
 » de le faire le plutôt possible ».

Dès le 3 Octobre 1792, je m'embarquai sur la frégate *la capricieuse*, qui mit à la voile le lendemain,

Le 13 Novembre je débarquai à Rochefort. Dès cet instant a commencé ma captivité. Les corps populaires se sont emparés de mon fils & de moi ; ils nous ont fait conduire en criminels jusqu'à Paris , où le Ministre de l'intérieur m'a fait enfermer à l'Abbaye.

J'ai passé vingt-trois jours au secret ; & ce n'est que le 10 Décembre dernier , qu'on m'a fait comparoître devant le Président du Tribunal criminel , pour y subir l'interrogatoire qui , suivant la Loi , devoit avoir lieu dans les vingt-quatre heures. Sa violation à mon égard m'a privé pendant ce long intervalle du bonheur de revoir mes parens & mes amis , de recevoir les consolations si douces & si nécessaires que m'ont procuré les témoignages de leur estime & de leur douleur. Enfin elle m'a ôté les moyens de travailler plutôt à justifier ma conduite aux yeux de mes concitoyens , & ceux qui me connoissent savent combien j'ai dû souffrir de ces retards.

C'est ici le lieu d'observer que si mes calomniateurs de Saint-Domingue n'ont pu réussir à me ravir ma liberté dans le lieu des délits qu'ils m'ont supposés , & où doivent se trouver les actes & les témoins qui pouvoient les constater , ce ne peut être qu'à force d'intrigues qu'on est à la fin parvenu à surprendre la religion de la Convention nationale , en la portant à m'en priver *avant même mon débarquement en France.*

Il me paroît également nécessaire de prévenir que , loin d'avoir jamais excédé les pouvoirs ni abusé de l'autorité qui m'étoient confiés , j'ai sacrifié les droits de la place que j'occupois , toutes les fois qu'il ne s'est agi que de maintenir l'union entre les divers agens de l'autorité publique & la paix parmi les citoyens.

Un Gouverneur à Saint-Domingue étoit le représentant immédiat du ci-devant chef du pouvoir exécutif. Comme tel, il présidoit les Confeils supérieurs de la Colonie. Il y avoit voix délibérative. L'Intendant étoit Président né de ces Cours. Lorsque l'Intendant & le Gouverneur se réunissoient, cela formoit à Saint-Domingue la représentation du Conseil du ci-devant Chef du Pouvoir exécutif. L'on y discutait, préparoit & rédigeoit les Ordonnances, Déclarations & Réglemens de haute police, & leur exécution suivoit immédiatement leur enregistrement dans les Cours auxquelles ces actes étoient adressés. Il n'y avoit que la partie des finances qui fût sous l'administration directe & séparée de l'Intendant. Le Gouverneur étoit chargé d'une surveillance générale, qui le mettoit dans le cas de donner des ordres au civil comme au militaire. Enfin, il ne devoit compte de ses opérations qu'au ci-devant Chef du pouvoir exécutif, par l'organe du Ministre de la Marine.

Les loix nouvelles ont plutôt étendu que restreint ses fonctions ; par les Décrets, l'exécution provisoire des loix & autres actes de l'autorité publique, doit immédiatement suivre la sanction du Gouverneur ; il n'est plus question de leur enregistrement dans les Tribunaux comme d'un obstacle capable de l'arrêter, mais le droit de les approuver définitivement est réservé à la Législature françoise & au ci-devant Chef du pouvoir exécutif. La sanction du Gouverneur ne reçoit d'exception qu'à l'égard des loix qui toucheroient aux rapports extérieurs entre la Métropole & ses Colonies, celles-ci ne peuvent

recevoir d'exécution, même provisoire, avant d'avoir été consacrées par la volonté nationale.

On lit dans le Décret du 28 Mars 1790, que les fonctions attribuées au ci-devant Roi, seront provisoirement exercées dans la Colonie, par un Gouverneur qui le représentera.

Qu'en conséquence, le choix & l'installation des Officiers qui sont à sa nomination, l'approbation nécessaire à l'exécution des arrêtés des assemblées administratives, & les autres actes qui exigent célérité, doivent être provisoirement attribués à ce Gouverneur, sous la réserve positive de l'approbation du ci-devant Roi.

Que dans les Colonies, comme en France, il est le dépositaire suprême du pouvoir exécutif; que tous les Officiers de police, d'administration, les forces militaires, doivent le reconnoître pour leur chef, & que *tous les pouvoirs attribués à la Royauté dans la Constitution françoise, ne peuvent être exercés provisoirement que par ceux qu'il en a chargés, & définitivement que par lui.*

Je n'entends point ici faire l'éloge, je ne veux pas non plus critiquer ni l'ancien ni le nouvel ordre de choses. J'ai dû les faire connoître pour qu'on sût que dans l'un, comme dans l'autre, je n'étois pas seulement chargé de simples fonctions *d'exécution servile*, & d'autant plus qu'il n'existe pas même encore aujourd'hui de loix qui modifient ni restreignent les pouvoirs & les fonctions des Gouverneurs, & qu'ils sont à l'égard du pouvoir exécutif de la République, dans la même position où ils étoient placés vis-à-vis du pouvoir royal.

Qu'on veuille bien se reporter à l'époque de

mon administration, & l'on concevra sans peine quel dût être mon embarras ! Combien j'eus d'obstacles à vaincre pour éviter les plus grands maux, & de difficultés à surmonter pour opérer le peu de bien que j'ai fait ! Chaque jour annonçoit de nouveaux orages, & présageoit le plus sinistre avenir. Les événemens se pressoient, leurs causes se multiplioient. J'observois tout. Chaque jour je traçois le récit de ma conduite ; je faisissois toutes les occasions d'en mettre le tableau sous les yeux du Ministre. Je sollicitai des ordres & des instructions capables d'assurer la marche de mes opérations, je ne reçus aucune réponse : l'on sembloit m'avoir abandonné à moi-même.

L'Assemblée constituante, quoique pressée de traiter la question sur l'état politique des hommes de couleur, ne voulut rien prononcer de positif. Ce n'est que le 4 Avril 1792, qu'une loi sage, juste & nécessaire a restitué enfin ces citoyens dans leurs droits, sans distinguer les affranchis personnellement, des hommes nés de peres & de meres libres. Mais dans quelle incertitude les Représentans de la France n'ont-ils pas été, & ne nous ont-ils pas tenus sur ce sujet dans la Colonie ? Cette importante question n'avoit pas un seul instant cessé d'agiter les esprits depuis la convocation des Etats-Généraux, & ce ne fut que le 15 Mai 1791, que l'Assemblée nationale l'aborda. Elle accorda alors l'exercice des droits politiques aux hommes de diverses couleurs, mais dans le cas seulement où ils seroient issus de peres & de meres libres, & jamais ce Décret n'est arrivé officiellement dans la Colonie. Lorsque la nouvelle en parvint, la fermentation devint extrême ; Assemblées provinciales, Municipa-

lités, Gardes nationales, tout ce qui à Saint-Domingue formoit ou représentoit le peuple, s'indigna, & j'eus lieu de craindre que les hommes de couleur du Cap qui étoient au nombre de douze cens, ne fussent égorgés. La situation de la Colonie, à cette époque, étoit épouvantable. Je portai des paroles de paix; elles eurent l'effet que je m'en étois promis; *le peuple de Saint-Domingue se borna à des représentations*; je lui accordai le tems de les faire; je les transmis à la France; & l'Assemblée constituante, flottant alors dans la même incertitude où elle avoit été plongée jusqu'au 15 Mai 1791 (1), rendit le 24 Septembre de la même année, un Décret qui détruisit en quelque sorte le premier, puisqu'il fut officiellement envoyé dans nos Colonies, tandis que l'autre ne l'a jamais été, & que loin d'accorder aux hommes de couleur les droits politiques, il remettoit aux Assemblées colo-

(1) L'article 4 des instructions annexées au Décret du 28 Mars 1790, porte que « toutes les personnes âgées de » 25 ans, propriétaires ou domiciliées, jouiront du droit de » suffrage qui constitue la qualité de citoyen actif. »

Quoi de plus obscur que ces expressions pour nos Colonies! les hommes de couleur les interpréterent en leur faveur; selon eux, il leur suffisoit d'établir leur âge, leurs propriétés & leur domicile; selon les blancs, il eût fallu que cet article eût parlé spécialement des hommes de couleur *libres*; qu'il eût décidé s'il suffisoit d'être affranchi, ou s'il étoit nécessaire d'être né de peres & de meres libres. Et je dois dire ici que l'Assemblée nationale a fait attention à ces objections, car elle a supposé dans son Décret du 15 Mai 1791, que celui du 28 Mars 1790, avoit rangé tout homme *libre* dans la classe des citoyens actifs, tandis que, vérification faite sur le texte, ce mot *libre* n'a véritablement pas été employé.

miales existantes & à celles qui leur succédroient, à prononcer sur cette question, « sans » qu'aucun Décret antérieur, dit cette loi, » puisse porter obstacle au plein exercice du » droit conféré par le présent aux Assemblées » coloniales. »

Ce Décret du 24 Septembre 1791, fut à son tour annullé par celui du 4 Avril 1792, dont je viens de parler. Non-seulement il rétablissoit celui du 15 Mai 1791, révoqué de fait par l'envoi officiel de celui du mois de Septembre, & même de droit, puisque l'Assemblée nationale crut nécessaire de s'expliquer de nouveau, quoique celui du 15 Mai l'eût déjà fait sur l'état des citoyens de couleur & nègres libres. Mais il fut au-delà de celui du 15 Mai, puisqu'il consacra les droits politiques des hommes de couleur sans exception d'aucuns d'eux, tandis que le premier ne les avoit reconnus qu'aux hommes libres, & nés de peres & meres libres.

Ainsi ce n'est qu'au mois de Mai 1791, que l'Assemblée nationale reconnoît & consacre les droits politiques *d'une portion* des hommes de couleur.

Au mois de Septembre suivant, elle confère aux Assemblées coloniales le droit d'agiter *cette même question* & de la résoudre définitivement, ce qui entraîne nécessairement la révocation du premier Décret.

Et par celui du 4 Avril 1792, revenant contre celui du mois de Septembre, elle déclare que les hommes de couleur & nègres libres, sans aucune restriction, doivent jouir, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques.

Voilà dans quelle incertitude les loix m'avoient placé.

Parmi les moyens restés à ma disposition , je fis choix de ceux qui ne pouvoient blesser les opinions que je savois régner en France. Je cherchai avec le même soin à ne pas compromettre les intérêts locaux qui m'avoient été spécialement confiés.

Tel est le plan de conduite que je me suis tracé. Celle que j'ai tenue en approche autant que les circonstances me l'ont permis , & elle a obtenu dans le tems l'approbation des Ministres.

Qu'on lise ma correspondance avec eux, on y verra que je n'ai jamais négligé de les informer franchement & loyalement de tout ce qui s'est passé ; d'entrer dans tous les détails , de leur donner tous les éclaircissémens qui pouvoient être de quelque utilité ; on y verra que , satisfaits de ma conduite , ils me promettoient de faire valoir les titres que j'ai acquis aux grâces de l'Etat. (Ce sont les expressions dont ils se sont servis.)

Cependant , dès le mois de Janvier 1792 , reconnoissant l'impossibilité , pour moi , de faire le bien au gré de la Métropole & des intéressés dans la Colonie , je demandai mon rappel. Je n'ai pas cessé depuis de le solliciter , néanmoins ce ne fut qu'à la fin de Septembre de la même année , que Desparbès arriva pour me remplacer.

Pendant ces neuf mois , les crimes les plus atroces , des cruautés sans exemple se sont commis dans les provinces de l'Ouest & du Sud , & particulièrement dans les villes du Port-au-Prince & du Môle , sans que les Corps populaires s'y soient jamais opposés , & sans qu'il m'ait été possible de réprimer ces affreux désordres.

J'ai maintenu sans cesse le bon ordre dans la ville du Cap , souvent ébranlé par les mal-inten-

tionnés. C'est à la fermeté du Pouvoir exécutif, à la prudence, à la bonne contenance des troupes de ligne, sur-tout du régiment du Cap & au vrai patriotisme de certains corps de troupes nationales, que l'on doit la tranquillité dont elle a joui.

Au commencement de la révolte des Negres, je parvins, secondé de Cambefort, colonel du Régiment du Cap, à arrêter le massacre des Citoyens de couleur, dont dix-sept venoient d'être fusillés & égorgés publiquement, par des Blancs, dans les rues du Cap, lorsque nous parûmes, ce Colonel & moi, à cheval, venant de visiter des postes extérieurs.

J'ai fait la guerre d'après mes moyens & le mieux qu'il m'a été possible.

J'ai empêché les Esclaves en révolte d'étendre leurs ravages, au moyen d'un cordon de quinze lieues de longueur, qui, vu le peu de monde que j'avois, a magiquement intercepté la communication de la Province du Nord avec celle de l'Ouest. Cette opération a soustrait ses nombreux Habitans à la barbarie des Esclaves révoltés.

J'ai de même opposé une barrière impénétrable aux Révoltés dans les Paroisses du port de Paix, de Jean Rabel, du port à Piment & des Mouf-tiques, dans le dessein d'intercepter aussi leur passage dans la Province de l'Ouest, & leur jonction avec la bande innombrable des Révoltés dans le Nord, ce qui auroit tout perdu; & cependant mes moyens étoient d'une foiblesse à épouvanter, & les contrariétés étoient inouïes.

Au mois de Juin dernier 1792, secondé du commissaire civil Roume, j'ai rétabli au Port-au-Prince l'ordre & la confiance qui en étoient

bannis depuis 15 mois : j'ai réunis les citoyens blancs & ceux de couleur qui en avoient été chassés.

J'ai promulgué toutes les loix qui me sont parvenues officiellement & notamment celle du 4 Avril, qui statue sur l'état politique des citoyens de Couleur & Nègres libres. J'ai mis autant d'empressement à la faire connoître, que j'éprouvai de satisfaction lorsque je la reçus. Je l'ai fait exécuter par-tout, & elle l'étoit depuis deux mois, quand les commissaires envoyés à cette occasion sont arrivés.

Enfin je n'ai cessé de m'occuper nuit & jour du bien public, & si je n'eusse été perpétuellement contrarié & mal secouru, parce que tout le monde ne le désiroit pas, j'aurois eu de plus grands succès.

Né conciliant & porté naturellement à la paix, j'a fait tous les sacrifices qui dépendoient de moi pour parvenir à ce but.

Ce récit, citoyens, me paroît contenir ma justification. Les preuves de sa vérité sont consignées dans tous mes écrits, dans mes proclamations, & dans les autres pièces produites pour ma défense : je dirai donc peu de choses sur chacune des accusations dont on a composé le décret qui m'a soumis au jugement que vous allez rendre.

Ces accusations peuvent se réduire à deux ; la première, d'avoir attenté à la liberté individuelle en ordonnant, en ma qualité de représentant du pouvoir exécutif, l'arrestation d'un citoyen hors du cas déterminé par la loi ; en le remettant ensuite à un tribunal sans pouvoirs, & d'avoir autorisé des déportations illégales.

L'autre , d'avoir été contraire aux décrets des 15 Mai 1791 & 4 Avril 1792 , qui accordent aux citoyens libres de couleur les droits politiques.

Ma réponse au premier chef d'accusation est aussi courte que simple. Ce n'est pas moi qui ai ordonné l'arrestation du citoyen Borel , dont il est ici question ; elle est de Grimouard , commandant du vaisseau le Borée ; de Grimouard , accusé comme moi sur ce fait par l'Assemblée Coloniale & les factieux du Port-au-Prince , mais que la Convention nationale n'a pas jugé coupable , puisqu'il vient d'être mis à la tête d'une de nos flottes. Je n'entrerai point dans le détail des motifs qui y donnerent lieu ; je ne dois vous présenter ici que les points véritablement essentiels ; & au moment où vous allez prononcer sur mon sort, il vous suffit de cette réponse. Cependant citoyens , mon défenseur va mettre sous les yeux des Magistrats , plusieurs pièces authentiques dont il résulte que cette arrestation fut de la part de Grimouard , une chose juste , nécessaire & conforme à la Loi.

Quant à ce qui me regarde dans cette affaire , je dois vous dire que je n'arrivai à Saint-Marc , que le lendemain de l'arrestation de Borel & de ses compagnons ; je les fis transférer du bâtiment où ils étoient détenus , dans les prisons du lieu , en les remettant immédiatement entre les mains de la Justice ; & en cela je n'ai point fait une démarche arbitraire , car il est dans l'ordre des fonctions exécutives de faire transférer les détenus , dans les lieux désignés à cet effet.

J'ai fait une démarche commandée par la nécessité , car il y avoit impossibilité physique de

résister à l'indignation publique, hautement manifestée. Tout Saint-Marc demandoit à grands cris, vengeance contre Borel, qu'il regardoit comme l'ennemi le plus acharné des citoyens de couleur & de tous ceux des blancs qu'il leur avoient été favorables; comme l'auteur, enfin de tous les maux & des cruautés inouïes dont l'Ar-tibonite a été le théâtre. Je ne vous entretiendrai point de ces horreurs. Elles font frémir; le récit en seroit déchirant & trop long.

J'ai fait une démarche commandée par l'humanité, car j'ai sauvé la vie à Borel & à ses compagnons, en prenant toutes les précautions possibles pour assurer leurs jours pendant cette translation.

Ce n'est point moi qui ai livré Borel à un tribunal sans pouvoirs, car je n'ai point renvoyé l'équipage arrêté, & dans lequel Borel s'étoit trouvé, à tel ou tel Tribunal; je l'ai au contraire dénoncé à la Justice, *pour qu'il fût procédé selon les Loix*: ce sont là les termes de l'ordre que j'ai donné. J'ai donc renvoyé les détenus par-devant les Juges qui en devoient connoître. C'étoit à eux de réclamer contre cette prétendue incompétence du Tribunal. C'étoit à lui de reconnoître que mon ordre ne lui étoit pas adressé.

Mais si j'ai remis Borel & ses compagnons entre les mains de la Justice, c'est que leur arrestation, qui n'est pas moi, avoit été légale & méritée; c'est que j'en fus *spécialement requis* par le Conseil de Paix & d'Union, séant à Saint-Marc.

Quant à la compétence du Tribunal que je n'ai pas nommé pour prendre connoissance de cette affaire, mais enfin qui devoit la prendre, si Borel & ses compagnons n'eussent pas été remis en

liberté environ quinze jours après leur détention; il est vrai qu'il avoit été, non pas destitué de ses fonctions, mais mis en vacance par un arrêté de l'Assemblée Coloniale; mais ce Tribunal avoit été depuis, réintégré dans ses fonctions, par le Conseil de Paix & d'Union, & ce Conseil étoit une autorité légale & populaire, puisque les membres en avoient été librement élus par les Représentans de quatorze Paroisses, & que la formation en avoit été approuvée par les Commissaires nationaux civils, autorisés à cet égard, par la Métropole (1).

Enfin les réquisitions qui me furent faites, de remettre Borel, arrêté par Grimouard, entre les mains de la Justice, sont du 22 Juin 1792. Et dès le 6 Juillet suivant, deux Commissaires de l'Assemblée Coloniale étant venus au Port-au-Prince pour inviter le Commissaire national & moi, à lui rendre sa liberté, ces deux autorités concourant de concert au rétablissement de la paix & de l'union entre tous les citoyens, nous nous rendîmes à ce vœu.

En cela, nous commîmes une faute; Borel avoit été légalement arrêté; il avoit mérité de l'être: on nous avoit porté contre lui des plaintes régulières, on y avoit articulé des griefs fort graves; ils étoient appuyés de procès-verbaux authentiques; on nous avoit requis de les dénoncer à la Justice; nous l'avions fait. Nous n'avions plus le droit d'en suspendre le cours. Mais cette faute n'est pas celle dont on m'a fait un

(1) Voyez le Rapport du Commissaire Roume au Ministre sur cet objet, contenu dans sa lettre du 11 Juillet 1792.

chef d'accusation, & cependant cette affaire n'en fournit point d'autres.

Il me reste un mot à dire sur les déportations illégales dont on m'accuse, le voici :

Je n'en ai jamais ordonné.

Il est vrai qu'au Port-au-Prince plusieurs citoyens ont été déportés; ils avoient été désignés comme perturbateurs & dangereux pour le repos public. Mais c'est le commissaire national civil qui en a donné l'ordre. C'est la Municipalité du Port-au-Prince qui l'a exécuté. Je n'y ai contribué en rien. On ne pouvoit donc sous aucun rapport, en faire un chef d'accusation contre moi.

Citoyens mes Juges, j'ai la preuve de ce que j'avance; on mettra sous vos yeux une lettre du 11 Juillet 1792, que j'ai eu le bonheur de me procurer, par laquelle le Commissaire-Civil rend compte au Ministre de la Marine, & de l'accord qui a régné entre lui & moi, relativement à l'affaire de Borel, & des déportations qu'il a *seul* ordonnées. Voici ses expressions.

» J'ai pris sur moi de faire embarquer des particuliers; je l'ai fait extra-judiciairement :
 » sans cette mesure, il eût été impossible de ne
 » pas verser des flots de sang. Néanmoins je fais
 » que j'ai agi contre les loix écrites, & je me sou-
 » mets à tout ce que l'Assemblée nationale & le roi
 » ordonneront de moi. Je serai toujours consolé
 » par le souvenir de n'avoir pas vu couler une
 » seule goutte de sang au Port-au-Prince.
 » M. le Général va se rendre à Jérémie, avec
 » deux vaisseaux de l'Etat, pour faire publier la
 » Loi du 4 Avril, que l'on y a refusée. Il fera
 » mettre en liberté les citoyens de couleur qui y
 » sont détenus à bord d'un bâtiment ».

Et

Et plus haut : » M. Blanchelande m'a paru le
 » conduire en tout avec beaucoup de justice, de
 » popularité, de sang froid & d'humanité ».

Enfin citoyens, dans l'interrogatoire que les
 Commissaires m'ont fait subir à Saint-Domingue,
 d'après une dénonciation de l'Assemblée Colo-
 niale; il est souvent question de quelques soldats
 qui ont été pour délit constaté & en vertu de
 jugemens rendus par leur corps, renvoyés en
 France : je ne pense pas que ce soit là ce qu'on me
 reproche & ce qu'on qualifie de *déportations ar-
 bitraires*. Au surplus je n'ai ni pu, ni du empêcher
 l'exécution de ces jugemens. La Police générale &
 la distribution des troupes étoient bien dans l'ordre
 de mes pouvoirs; mais je n'avois pas le droit de
 m'immiscer dans la police intérieure des corps,
 encore moins celui *d'empêcher que des hommes ju-
 gés coupables ne fussent punis*. Quand l'autorité qui
 m'étoit confiée a été réclamée pour l'exécution de
 ces jugemens, j'ai fait mon devoir en en faisant
 usage, mais certes, je ne saurois, sous aucun point
 de vue, être responsable de ces jugemens en eux-
 mêmes, que je n'ai ni rendus, ni provoqués ni
autorisés.

Plusieurs autres soldats ont été embarqués pour
 France, comme malades, & ne pouvant supporter
 les chaleurs du climat. On a prétendu que parmi
 ces soldats il s'en trouvoit de bien portans. Ce
 n'est probablement pas là encore ce qu'on nom-
 mera des déportations arbitraires; mais comme il
 en est parlé dans les pièces produites, je crois utile
 de dire, d'abord, que ce fait ne sauroit me re-
 garder; qu'il tient aussi à la police intérieure des
 régimens; que tous les soldats embarqués ne l'ont
 été que sur des états dressés par les commandans

des corps & sur des certificats de Médecins & Chirurgiens légalement chargés d'en constater le besoin; ce n'est donc pas à moi à répondre de ces faits. Cependant il est à ma connoissance personnelle que ces soldats étoient malades, & que plusieurs ont regardé leur retour en France comme un retour à la vie.

D'ailleurs chaque fois que les commandans des corps m'ont remis les états des hommes renvoyés en France, soit pour délits, soit pour maladies; ils y ont toujours joints, & les procès-verbaux de leurs jugemens, & les certificats des Médecins & Chirurgiens. J'ai adressé le tout aux Ministres avec une simple lettre d'avis; ils m'en ont exactement accusé la réception, & c'est ainsi qu'on en a agi dans tous les tems.

J'ai ordonné le départ pour France, des bataillons des 9^e. & 48^e. régimens, ci-devant Normandie & Artois, lorsque je fus au Port-au-Prince avec le Commissaire national civil, Roume, pour y rétablir l'ordre & la paix, & procurer à la Loi du 4 Avril 1792, son exécution absolue. Cet ordre n'a reçu son exécution qu'à l'égard du bataillon de Normandie; je l'ai donné parce qu'il inspiroit de la méfiance aux citoyens de couleur, qui avoient formellement déclaré qu'ils ne rentreroient point au Port-au-Prince tant qu'il y seroit; que les Blancs demandoient également son éloignement, & que ce n'est qu'à ce prix que nous pûmes nous flatter, le commissaire & moi, de faire exécuter le décret du 4 Avril. Ce bataillon étoit d'ailleurs désorganisé, par l'absence de tous ses officiers renvoyés en France, par *un arrêté de l'Assemblée Coloniale*; il ne pouvoit être utile; il étoit à craindre, & ce qui tran-

che toute difficulté, j'avois reçu du ci-devant roi, l'ordre positif de faire entrer en France, ces deux bataillons. Cet ordre est daté de Paris, le 14 Février 1792. Il est accompagné d'une lettre d'envoi du Ministre, qui porte la même date. Il est donc rigoureusement démontré, que ceux que j'ai donnés en conséquence n'ont rien d'arbitraire. Je pouvois borner ma défense à ce seul mot, *j'avois l'ordre; le voilà!* Mais il est plus satisfaisant pour moi de vous en avoir fait connoître la justice & la nécessité.

Je conclus de cette discussion, que je n'ai jamais ordonné de déportations arbitraires.

Je passe aux inculpations qui me sont faites, d'avoir été contraire aux Décrets des 15 Mai 1791. & 4 Avril 1792, qui accordent aux citoyens libres de couleur les droits politiques.

On m'accuse d'avoir écrit que je ne me prêteroïis jamais à l'exécution du premier, s'il me parvenoit officiellement.

1°. Je n'ai dit ni écrit nulle part, que je ne me prêteroïis jamais à son exécution; mais j'ai dit & écrit que si ce Décret arrivoit officiellement, à l'époque où j'en parlois, & vu l'agitation qui régnoit dans ce moment, *j'en suspendrois la promulgation pour, de concert avec les Représentans de la Colonie, prendre toutes les mesures capables d'engager l'Assemblée nationale à retirer ou modifier ce Décret.* Je démontrerai dans l'instant, & l'on doit se rappeler d'avoir déjà vu que cette mesure étoit alors indispensable.

2°. Jamais ce Décret n'est arrivé officiellement dans la Colonie. S'il me fût parvenu; si, d'après les respectueuses observations des Citoyens & les

miennes, l'exécution en eût été néanmoins ordonnée, j'eusse employé tous mes efforts pour la lui procurer. Ainsi, loin d'avoir provoqué à la désobéissance à cette *Loi future*, & qui n'a jamais eu ce caractère pour la Colonie, j'ai calmé les esprits déterminés à la rébellion, en promettant au peuple de Saint-Domingue le tems nécessaire pour que ses représentations fussent entendues. S'il étoit possible qu'on en doutât, je dirois qu'une intention pour l'avenir, même criminelle, ne sauroit, dans aucun pays de la terre, constituer un délit. Ici, l'on ne voit que la manifestation d'une intention, que les événemens, que l'arrivée officielle de ce même Décret, que des ordres supérieurs & précis, pouvoient non-seulement changer en moi, mais aussi les circonstances qui l'avoient fait naître.

3°. Ces représentations ont été reçues & bien accueillies par l'Assemblée constituante. Ce Décret du 15 Mai fut remplacé par celui du 24 Septembre, dont j'ai déjà parlé. Il a annulé véritablement ce premier, puisque, loin d'accorder à un certain nombre d'hommes de couleur les droits politiques, il a conféré aux Assemblées coloniales le droit de statuer sur le sort des uns & des autres, & révoqué tous les Décrets antérieurs, qui pouvoient contrarier cette disposition.

4°. Enfin, ma conduite, à cette époque, a été approuvée par toute la Colonie : ceux des hommes de couleur, qui devoient jouir de cette Loi, & qui seuls, par conséquent, auroient pu s'en plaindre, m'en ont su gré. Ils m'assurèrent que « cette mesure que j'avois prise (ce sont leurs expressions), calmeroit infailliblement les alarmes » que leur avoient suscité les circonstances fa-

» cheufes où ils se trouvoient » (1). Si l'on consulte la lettre que j'écrivis alors au Ministre de la Marine, & le compte que je lui rends de tout ceci, on y verra clairement combien il étoit instant de conjurer l'orage qui menaçoit ceux même que le Décret favorisoit ; que le seul moyen d'y réussir, étoit de donner un cours légal aux plaintes, au désespoir, quelque insensé qu'il fût, du Peuple de Saint-Domingue ; c'étoit aussi la plus douce & même l'unique manière d'appaiser la fermentation, sans altérer les rapports de la Colonie avec la Métropole.

J'ai dû enfin, dans cette circonstance extrêmement difficile, rassurer & calmer les esprits, & empêcher la guerre civile d'éclater. Si, pour parvenir à ce but, j'ai été forcé de donner, comme des paroles de paix, la promesse de *suspendre* dans ce moment *la promulgation* de ce Décret jusqu'à l'audition des murmures qu'il faisoit naître, heureux de l'avoir atteint, je ne puis supporter l'idée de m'en faire à moi-même un reproche : il y a loin de-là à la violation de mes devoirs ! Je les connoissois, & j'ai toujours su les remplir. Eh ! depuis quand, des représentations sont-elles donc regardées comme désobéissance ? Elles ne le furent jamais dans les tems même du plus violent despotisme. Les Assemblées successives de France n'ont-elles pas toutes retiré plusieurs Décrets sur de semblables représentations ? Celui-là même ne le fut-il pas ? Et s'est-on avisé, jusqu'à moi, de regarder comme coupables les hommes

(1) Voyez les Pièces, n°. 32, de mon premier Mémoire imprimé à Saint-Domingue.

publics , qui ont donné au peuple le tems de faire les pétitions ?

J'avois eu lieu de craindre le massacre des gens de couleur : l'approbation qu'ils m'ont donnée , & que je viens de vous rappeler , en est une preuve certaine. Les factieux s'élevoient avec force contre moi , en exhalant mes sentimens en faveur des hommes de couleur : les blancs qui les connoissoient , se réunirent à eux : les mulâtres , exclus par cette Loi de l'exercice des droits politiques qu'elle n'accordoit qu'à ceux d'entre eux nés de pere & de mere libres , firent entendre aussi leurs justes plaintes. Enfin je fus pressé de toutes parts par une multitude d'adresses & de messages , de déclarer ce que je ferois si ce Décret arrivoit officiellement : on vouloit me contraindre à promettre une résistance formelle aux ordres qui pourroient venir de France. Je refusai d'abord de m'engager en aucune maniere , en répondant à ces pressantes sollicitations , que j'étois absolument subordonné aux déterminations de la Métropole ; mais la méfiance , les menaces & les dangers croissant par ce refus , je jugeai qu'il étoit prudent de ne pas compromettre la puissance nationale par mon opiniâtreté : je crus qu'il étoit impossible de résister à la violence du torrent ; que je ne devois plus être occupé que du soin de ramener & de conserver à la Meropatrie des enfans prêts à la méconnoître , & qui jugeant ce Décret sur la seule annonce qu'ils en eurent , destructif des promesses & des engagements qu'ils trouvoient ou feignoient de trouver dans les précédens , s'exprimoient sur leur indépendance avec une énergie qui tenoit de la violence , en même tems qu'ils s'abandonnoient aux

plaintes les plus ameres contre l'Assemblée nationale. Il n'étoit plus possible de douter qu'ils ne fussent résolus à repousser à main armée, & ses Décrets, & ceux qu'elle auroit chargés de les faire mettre à exécution.

C'est dans cette circonstance, que j'écrivis en ces termes au Ministre de la Marine, le 3 Juillet 1792 :

« . . . Jugez, Monsieur, quelle doit être ma
 » position : il ne m'appartient pas de commenter
 » les Décrets, ET MON DEVOIR EST DE LES
 » FAIRE EXÉCUTER ; mais je suis résolu à verser
 » la dernière goutte de mon sang, *plutôt que de*
 » *répandre celui de mes Concitoyens & de mes*
 » *freres.*

« Je fais des vœux pour que la retraite des Dé-
 » putés des Colonies, de l'Assemblée nationale
 » & les réclamations du Commerce aient fait
 » retirer ce Décret fatal ; je desire qu'au moins
 » l'Assemblée nationale daigne l'interpréter . . .
 »

« J'ai cru, Monsieur, devoir vous rendre
 » compte de cette première impression : je serai
 » exact dans la suite journalière de ma corres-
 » pondance. Je ferai mes efforts pour entretenir
 » la paix, *ou plutôt pour empêcher l'effusion du*
 » *sang.* Mais la position de la Colonie vous an-
 » nonce combien mes moyens seront foibles,
 » *sur-tout après la réunion inévitable de tous les*
 » *blancs en un seul parti, QUI NE SERA PLUS*
 » *CELUI DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.*

« En un mot, Monsieur, j'ai tout lieu de
 » craindre que ce Décret, s'il n'est au moins
 » modifié, ne soit l'arrêt de mort de plusieurs
 » milliers d'hommes, & ne devienne également

« funeste au petit nombre de ceux même qu'il
» a pour objet de favoriser ».

Peut-on trouver dans cette lettre un seul mot
qui puisse, non pas justifier, mais excuser l'accu-
sation qui m'a été faite ?

Pour mieux connoître encore à quel point de
fermentation les esprits étoient portés, il faut
lire ce qui s'est passé dans la séance de l'Assemblée
Provinciale du Nord, le 29 Juillet.

On y donne lecture d'une Délibération d'un
District, contenant des projets de précautions à
prendre dans cette circonstance orageuse.

On y lit une lettre du Commandant des Troupes
Patriotiques, sur la distribution des différens
corps, *en cas d'une prise d'armes inattendue.*

On voit un Membre demander qu'on convoque
une Assemblée de tous les Chefs patriotiques,
pour délibérer sur le parti qu'il convient de
prendre dans la crise actuelle.

Un autre, que le Représentant du Roi, le Com-
mandant de la Province, & les Chefs des Troupes
de Ligne & de Marine, soient invités à se rendre
dans le sein de l'Assemblée.

Enfin l'on arrête qu'il y aura le lendemain une
Assemblée extraordinaire; que tous les Chefs
civils & militaires y seront appelés, afin de se
concerter sur les moyens & les précautions à
prendre dans la circonstance critique où la Colo-
nie peut se trouver au premier moment.

Deux Députés m'apportèrent cette Délibé-
ration, & c'est alors que j'écrivis à l'Assemblée Pro-
vinciale la lettre où je lui mande que si le Dé-
cret m'arrivoit *dans cet instant*, j'en suspendrois
la promulgation, ce qui n'est pas dire qu'il ne
seroit pas promulgué; car je lui adressai en même-

tems copie de celle que j'avois écrite au Ministre le 3 du même mois, dont je viens, Citoyens, de vous faire connoître quelques passages, & dans laquelle sont consignés mes vrais sentimens. Obéissance absolue aux Loix, représentations franches, loyales & respectueuses, & le desir d'amener à leur exécution, *sans effusion de sang.*

Vous voyez, Citoyens, combien il étoit nécessaire de se reporter au tems & au lieu qui me faisoient alors une obligation sacrée de tenir la marche dont je viens de vous rendre compte. Au reste, comme je vous l'ai précédemment observé, non-seulement ce Décret n'a pas été envoyé officiellement, mais il a été de fait annullé par celui du 24 Septembre; l'Assemblée Nationale elle-même a donc redouté les effets de la contrainte qu'elle pouvoit mettre à l'exécution subite du premier; n'en seroit-ce pas assez pour justifier les observations que j'ai faites à ce sujet, & la promesse d'en suspendre la promulgation, qui me fut arrachée par la force des circonstances.

Trois mois après, l'Assemblée Nationale, délibérant sur les événemens dont ce Décret fut la cause, loin d'improver ce que j'avois fait, partageoit encore des craintes que je n'avois plus. Son Décret du 24 Septembre, & les lettres des Ministres, en me l'adressant, en contiennent la preuve.

N'est-il pas étonnant & douloureux pour moi qu'on me fasse aujourd'hui un chef d'accusation de ce que tout homme sage, tout homme ami de l'humanité eût également fait à ma place! Si cette accusation pouvoit être accueillie, il falloit donc accuser aussi & l'Assemblée Provinciale du Nord, dont la Délibération du 29 Juillet 1791 a

nécessité la démarche qu'on me reproche, & la Garde nationale de Saint-Domingue & tout le Peuple de Saint-Domingue, que l'annonce de ce Décret souleva à cette époque, & l'Assemblée Constituante elle-même, puisqu'elle a jugé nécessaire de substituer à cette Loi son Décret du 24 Septembre ! Enfin, l'Assemblée Législative aussi, puisqu'elle a pareillement cru devoir remplacer ce Décret du 15 Mai par celui du 4 Avril 1792, bien différent du premier, puisqu'il reconnoît les droits politiques de tous les hommes libres sans aucune exception, tandis que l'autre ne les accordoit qu'à un certain nombre d'hommes de couleurs, qu'à ceux seulement qui seroient nés de pere & de mere libres, ce qui excita les réclamations de ceux qui n'y étoient pas compris, & ces réclamations étoient légitimes & fondées, puisqu'on y a eu égard.

Il ne me reste plus à discuter que le chef d'accusation relatif à mon opposition prétendue à la Loi du 4 Avril 1792, dont je viens, Citoyens, de vous faire connoître les dispositions.

Cette accusation est ainsi conçue :

« Il paroît, porte l'acte d'accusation, que ce
 » Gouverneur général (en parlant de moi) a
 » approuvé un Arrêté de l'Assemblée Coloniale
 » de Saint-Domingue, du 27 Mai de cette année
 » (1792), dont le préambule tendoit à allumer
 » le feu dans la Colonie, à l'occasion de la Loi
 » du 4 Avril dernier, en ce qu'il y étoit supposé
 » que le Corps Législatif n'avoit pas eu le droit
 » de la décréter. »

Citoyens, ma réponse & ma justification sont dans l'acte même de l'Assemblée Coloniale, ainsi que dans les Proclamations que j'ai cru devoir

faire à ce sujet. Je vais vous donner lecture de ces pièces produites contre moi pour soutenir cette accusation, & je renonce à employer aucun autre moyen de défense.

Mais pour que vous ne soyez pas trop étonnés du peu de rapport des faits avec l'acte d'accusation, je dois vous prévenir :

1°. Que lorsque la Convention déclaroit qu'il y avoit lieu contre moi à accusation sur ce fait, elle ne possédoit aucune des deux pièces sur lesquelles elle repose.

2°. Que l'Assemblée Coloniale, par cet acte émané d'elle le 27 Mai 1792, loin de provoquer la désobéissance à la Loi du 4 Avril, déclare formellement qu'elle s'y soumet.

3°. Et pour éviter toute confusion, que les Arrêtés de l'Assemblée Coloniale, pour être exécutoires, avoient besoin de mon approbation, & par conséquent de ma sanction; mais que celui dont il s'agit n'étant qu'une *déclaration de ses sentimens*, & une *promesse de soumission à la Loi nationale*, & émanée de la Législature, n'étoit pas du nombre de ceux pour lesquels mon *approbation formelle* étoit nécessaire; il m'a seulement fourni l'occasion de faire une Proclamation. Deux jours après le Décret m'arriva, & je le promulguai sur-le-champ; je crus devoir accompagner sa publication d'une seconde Proclamation. L'un & l'autre de ces actes ne mériteroient que des éloges, si la satisfaction que l'homme de bien éprouve lorsqu'il a rempli tous ses devoirs avec efficacité ne devoit pas lui suffire.

Loin de trouver dans ces Proclamations cette provocation directe à la désobéissance à la Loi dont on n'a pas rougi de m'accuser, vous y remar-

querez, Citoyens, que chaque mot tend à inspirer du respect pour cette Loi bienfaisante, attendue, hélas ! depuis trop long-tems ; à rallier tous les Citoyens autour d'elle, & à assurer son empire par l'oubli de toutes les divisions intestines.

Je vais vous donner lecture de ces pièces.

1°. Délibération del'Assemblée coloniale, prise dans sa séance du 27 Mai 1792.

« L'Assemblée coloniale de la partie Française
 » de Saint-Domingue, dès les premiers momens
 » de sa formation, a annoncé par ses arrêtés
 » des 5, 6 & 14 Septembre dernier, les dispositions où elle étoit d'accorder aux hommes de
 » couleur tous les droits politiques que la justice & l'intérêt des Colonies permettoient de
 » leur concéder.

« L'Assemblée nationale constituante, ayant
 » statué ces droits par un Décret du 15 Mai
 » 1791, l'Assemblée coloniale déclara par son
 » arrêté du 20 Septembre suivant, qu'elle ne
 » s'opposeroit point à l'exécution de cette Loi,
 » dès l'instant qu'elle seroit officiellement promulguée ; & qu'elle s'occupoit à améliorer
 » l'état de ceux qui n'étoient point compris dans
 » ses dispositions.

« Depuis cette époque, l'Assemblée nationale
 » constituante, par son Décret constitutionnel
 » du 24 Septembre 1791, accepté par le Roi le
 » 28 du même mois, comme le complément de
 » la Constitution Française, a délégué aux Assemblées coloniales actuellement existantes &
 » à celles qui leur succéderont, le droit de prononcer exclusivement sur l'état politique des

» hommes de couleur & negres libres; l'Assem-
 » blée, convaincue que ce n'est que dans un
 » état de calme & de tranquillité que les Loix
 » doivent être faites, & qu'elles peuvent s'exé-
 » cuter; convaincue également qu'il importoit
 » aux hommes de couleur & negres libres, que
 » la Loi qui prononceroit sur leurs droits poli-
 » tiques, ne pût pas être supposée l'effet de la
 » contrainte & de la révolte, s'empressa de dé-
 » clarer par son arrêté du 5 Novembre dernier;
 » qu'elle statuerait sur l'état politique des hom-
 » mes de couleur & negres libres, dès l'instant
 » qu'ils auroient mis bas les armes.

» Ces dispositions bienfaisantes n'ayant pas eu
 » le succès qu'elles avoient le droit d'en atten-
 » dre, l'Assemblée s'étoit déterminée à employer
 » le dernier moyen qui lui restoit, pour ramener
 » les hommes de couleur & negres libres à l'or-
 » dre & à la raison : en conséquence, elle avoit
 » arrêté de prononcer définitivement sur leur
 » état politique; & sa décision eût rempli l'effet
 » de ses promesses, sans blesser les convenances
 » locales ».

» La Commission qu'elle avoit nommée pour
 » lui présenter un plan sur les objets soumis à
 » son pouvoir législatif, avoit fait son rapport;
 » déjà l'Assemblée avoit prononcé sur le sort
 » des esclaves; &, depuis plusieurs jours, la
 » discussion étoit ouverte sur l'état politique des
 » hommes de couleur & nègres libres, lorsque
 » l'Assemblée a été instruite, d'abord par les
 » papiers publics, ensuite par une lettre de ses
 » Commissaires auprès de l'Assemblée nationale
 » & du Roi; que l'Assemblée nationale législa-
 » tive avoit rendu, le 24 Mars dernier, un

» Décret qui prononce sur l'état politique des
 » hommes de couleur & nègres libres, & que
 » ce Décret avoit été sanctionné par le Roi le 5
 » Avril suivant.

» Quoique ce Décret soit diamétralement
 » contraire aux dispositions de la loi constitu-
 » tionnelle du 28 Septembre 1791, néanmoins
 » l'Assemblée coloniale ne voulant pas compro-
 » mettre, par la résistance, le salut des restes de
 » Saint-Domingue, qu'il importe de conserver
 » à la France, puisque son commerce & l'exis-
 » tance de six millions d'hommes reposent en-
 » tièrement sur leur conservation; ne voulant
 » pas non plus mettre en opposition la loi qu'elle
 » a le droit de faire, avec la décision qui est
 » émanée de l'Assemblée nationale, parce que
 » de ce conflit d'autorité pourroient naître des
 » divisions & des désordres, qui accéléreroient
 » la ruine de cette malheureuse Colonie.

» L'Assemblée déclare qu'attendu la connois-
 » sance certaine qu'elle a du Décret de l'Assem-
 » blée nationale législative, du 24 Mars dernier,
 » sanctionné par le Roi, le 5 Avril suivant, elle
 » s'abstient de prononcer sur l'état politique des hom-
 » mes de couleur & Nègres libres, & QU'ELLE RE-
 » CONNOÎT LA NÉCESSITÉ DE SE SOUMETTRE A LA
 » VOLONTÉ DE L'ASSEMBLÉE NATION. ET DU ROI,
 » lorsqu'elle lui sera officiellement notifiée.

» L'Assemblée a arrêté que la présente déclara-
 » tion sera imprimée; invite M. le Lieutenant
 » au Gouvernement général à la faire publier
 » dans toute la Colonie; à l'adresser à toutes
 » les Assemblées administratives, qui demeurent
 » chargées de la notifier aux Municipalités de
 » leurs arrondissemens; & l'invite en outre à faire

» une Proclamation pour ordonner aux Hommes
» de couleur & Negres libres de rentrer dans
» l'ordre, & de se réunir aux Blancs dans leurs
» Paroisses respectives, pour faire cesser la révolte
» des Esclaves.

» L'Assemblée nomme MM. Gault, Brulley,
» Cadusch, Favaranges, Dumas & Gauvain,
» Commissaires auprès de M. le lieutenant au gou-
» vernement général, à l'effet de lui remettre
» *la présente déclaration.*

» Fait & arrêté en séance, les jours, mois
» & ans que dessus. Signé Lux, Président; de
» Pons, Vice-Président; Gouin, Lafuge, Bou-
» din & Michel, Secrétaires.

» Collationné Poitevin, Garde des Archives».

Je ne puis, Citoyens, vous laisser ignorer le jugement que le Commissaire National civil Roume, a porté de cette piece dans son rapport à la Convention, en date du 29 Janvier, l'an second de la République.

Son patriotisme n'a point été suspecté; il nous démontre lui-même qu'il étoit impossible qu'il le fût, en nous apprenant « qu'à l'époque de sa mission il ne falloit pas avoir les préjugés admis jusqu'alors, pour s'être chargé d'un emploi dépendant du pouvoir exécutif, sans y avoir été autorisé par le Roi».

Eh bien, Citoyens, voici comment ce Républicain, qui, dans ce rapport, n'a pas dissimulé ses propres fautes, s'exprime relativement à cette délibération prise le 27 Mai par l'Assemblée Coloniale.

« Cette Assemblée; dit - il, ramenée par la suite des événemens, & sans doute aussi par

» ses propres sentimens , à des principes dignes
 » d'elle , effaça d'un seul trait tous les torts qu'elle
 » avoit eu , & *sacrifiant* au salut de la Colo-
 » nie , comme à son respect pour l'*Assemblée*
 » *Nationale* , ses préjugés , ses principes & ses
 » passions , elle déclara , le 27 Mai qu'elle se
 » soumettroit à la Loi du 4 Avril. Il est certain
 » que la moindre répugnance exprimée par elle ,
 » en cette occasion , eût donné source à un tor-
 » rent de sang , qui , du Cap , se seroit répandu
 » sur toute la surface de la Colonie ».

2°. Voici la Proclamation dont la délibéra-
 tion que je viens de faire connoître m'a fourni
 l'occasion.

« Citoyens Blancs , de la partie Françoise de
 » Saint - Domingue , Hommes de Couleur &
 » Negres libres , vous tous , habitans de cette
 » trop malheureuse Colonie : assez , & trop long-
 » tems vos cruelles dissensions ont porté la
 » flamme & la dévastation dans vos riches pos-
 » sessions , la mort & le deuil au sein de vos
 » familles ».

» La destruction , l'incendie , le carnage , ont
 » mis cette contrée , jadis si florissante , à deux
 » doigts de sa perte. Elle n'offre déjà plus , sur
 » une grande partie de sa surface , que des ruines &
 » des monceaux de cendres ; le reste est prêt à
 » éprouver un sort aussi funeste.

» La perfidie de vos ennemis , ces infâmes
 » auteurs de vos maux , qui ont soufflé & ne
 » cessent d'alimenter le feu de la discorde parmi
 » vous , l'a emporté jusqu'à présent sur les
 » conseils de la raison , sur mes pressantes &
 » fréquentes sollicitations. Animés du seul
 » desir de satisfaire leurs passions avides &
 » féroces ,

» féroces, les cruels ont fasciné vos yeux ; ils
 » ont abusé du beau nom de la régénération de
 » l'Empire ; ils l'ont fait servir de prétexte pour
 » exciter & prolonger parmi vous les haines
 » & les vengeances pour vous porter aux excès
 » les plus coupables , comme si le désordre &
 » le crime devoient jaillir d'une source aussi pure ,
 » & pouvoient produire un instant de bonheur ;
 » ils ont semé dans vos esprits la crainte & la
 » défiance contre toutes les autorités légitimes ;
 » ils vous ont fait oublier , en un mot , que nous
 » sommes tous frères & François , que nous devons
 » tous être unis & soumis à la Loi.

» Au milieu du choc des intérêts & des opi-
 » nions qui vous divisent , tandis que les Esclaves
 » révoltés continuent de ravager vos campagnes ,
 » encore un pas , encore un succès de la part
 » des monstres qui vous égarent , & la ruine
 » de la Colonie est consommée sans retour.

» Arrêtez-vous , braves Colons , & vous ,
 » hommes de Couleur & Negres libres , sur le
 » bord de l'abîme que vous creusez de vos propres
 » mains , & qui ne peut manquer de finir par
 » vous engloutir tous également. Réfléchissez ,
 » tandis qu'il peut en être tems encore , sur
 » les suites affreuses de vos querelles intestines ;
 » écoutez enfin , je vous en conjure , pour la
 » dernière fois , la voix trop long-tems mécon-
 » nue du représentant de votre Roi. (Ici je dois
 » prévenir de nouveau mes auditeurs , que j'étois
 » à cette époque le représentant du ci-devant Roi ;
 » que je ne pouvois parler & agir qu'en son nom ;
 » que j'exerçois provisoirement dans la Colonie les
 » fonctions attachées à la royauté dans toute la
 » France. Vous ne pourriez donc , Citoyens , sans

une extrême injustice , bien éloignée de vos cœurs , être choqués des expressions dont je me servois alors à l'égard d'une des premières autorités constituées ; j'obéissois aux loix auxquelles nous étions soumis à cette époque. Si je n'avois à vous citer que quelques passages de cette Proclamation , je passerois sous silence ces mots de Roi , de royauté que la République doit effacer par-tout ; mais , vous ayant annoncé , Citoyens , que j'allois vous faire connoître cette pièce telle qu'elle existe , & dans la forme que j'ai dû lui donner dans le temps où elle a paru , je ne puis en rien retrancher , comme je n'aurois pas le droit d'y rien suppléer. Je vais donc , Citoyens , reprendre cette phrase où je parle du Roi , & continuer ce qui me reste à vous lire de cette Proclamation.) » Ecoutez , je » vous en conjure , la voix trop long-tems mé- » connue du représentant de votre Roi , de ce » Roi si bon , si sensible , & dont le cœur pa- » ternel est si cruellement & depuis si long-tems » déchiré par votre mésintelligence & vos mal- » heurs.

» Voici le moment , ou jamais , de mettre fin » à ses tendres sollicitudes à votre égard , en » rendant le repos à la Colonie.

» L'Assemblée Nationale voulant sans doute » hâter ce moment fortuné qui fixera les incer- » titudes sur l'état politique des hommes de Cou- » leur & Negres libres , & fera cesser les troubles » & les désordres auxquels les divisions d'opi- » nion à ce sujet , ont malheureusement donné » lieu jusqu'à présent , a prononcé définitive- » ment , le 24 Mars dernier , sur cette impor- » tante question , par un Décret que le Roi a » sanctionné le 5 Avril suivant. Cette Loi , dont

» l'existence est positive, ne peut tarder à m'être
 » envoyée, & l'Assemblée Coloniale l'a déjà
 » reçue de France par ses Commissaires.

» En conséquence cette Assemblée a pris
 » l'Arrêté sage dont je me hâte de vous faire
 » part, d'après l'invitation qu'elle m'en a fait.
 » *Elle connoît la Loi, elle la respecte, & promet*
 » *de s'y soumettre aussitôt qu'elle sera promul-*
 » *guée.* Tel est l'exemple que vous avez à suivre;
 » tel est le devoir que vous dictent vos Représen-

» sentans.
 » L'Assemblée Nationale a décrété en même-
 » tems que trois nouveaux Commissaires civils
 » seroient incessamment envoyés avec des
 » forces, afin d'assurer l'exécution de cette Loi,
 » & de rétablir l'ordre & la paix dans la partie
 » Françoisé de Saint-Domingue.

» En attendant que ces dispositions s'effectuent, quel prétexte vous resteroit-il, Citoyens
 » Blancs, & vous, hommes de Couleur & Negres
 » libres, pour continuer vos actes de violence
 » les uns contre les autres? La volonté de la
 » Nation entière va être légalement connue &
 » publiée. Celle de la Colonie, énoncée par vos
 » Représentans, est d'y obéir.

» S'ils suspendent toute délibération sur la
 » cause de vos débats, suspendez donc aussi vos
 » hostilités. Au nom de la Patrie en danger, &
 » dont chaque jour aggrave les plaies, mettez
 » respectivement bas les armes, ou plutôt réunissez les pour-marcher contre vos véritables
 » ennemis, pour dissiper les attroupemens des
 » révoltés.

» Que la confiance la plus entière, fondée sur
 » le besoin de faire cesser des maux qui vous

» sont communs , préside à cette réunion. Tirez
 » du moins des malheureuses circonstances qui
 » vous ont fait , par erreur , essayer vos forces
 » contre vos freres , l'avantage de les estimer
 » assez pour être sûrs de la victoire , lorsque vous
 » combattrez sous les mêmes drapeaux. Tels que
 » ces généreux champions , qui , après avoir été
 » un moment ennemis , oublient après le com-
 » bat la cause qui l'a provoqué , & serrant entre
 » eux les doux liens d'une amitié fraternelle ,
 » se prêtent mutuellement secours , si l'un d'eux
 » est attaqué , & savent que leurs bras réunis
 » sont invincibles.

» Le sort de cette Colonie va donc désormais
 » être entre vos mains , & ne dépend plus que
 » de la conduite que vous allez tenir. *C'est vous ,*
 » *sur-tout , chefs des partis opposés , qui serez*
 » *responsables des événemens. La France entiere*
 » *a les yeux ouverts sur vous ; elle vengeroit , n'en*
 » *doutez pas , de nouvelles infractions à ses Loix ,*
 » Hâtez-vous de rendre la paix à cette infortunée
 » Colonie : hâtez-vous de réparer les maux que
 » lui ont fait vos funestes divisions.

» Ce sont les vœux que je forme sans cesse
 » pour la prospérité de ce pays. S'ils ont été
 » impuissans jusqu'à ce jour , je me flatte encore
 » qu'ils vont être exaucés ; je me flatte que la
 » consolation de vous voir heureux , après tant de
 » calamités , ne me sera pas plus long-tems refusée.
 » J'ai besoin de cette espérance , pour supporter
 » le poids de mes sollicitudes , & d'en voir la réa-
 » lité , pour dissiper des souvenirs douloureux.

» J'aime à me persuader que les Hommes de
 » couleur & Nègres libres , s'empresseront de jus-
 » tifier les espérances que la Nation & le Roi

» ont fondé sur leur patriotisme, leur soumission
 » & leur dévouement ; qu'ils n'hésiteront pas
 » à se réunir de bonne-foi à tous ceux qui dé-
 » firent de sauver les débris de Saint-Domingue ,
 » & de contribuer à sa prospérité future ; & que
 » *loin d'avoir à dissiper des rebelles armés contre*
 » *la loi*, il ne me restera que la satisfaction d'an-
 » noncer à l'Assemblée nationale & au Roi , le
 » succès des mesures qu'ils ont adoptées pour le
 » salut & la conservation de cette précieuse
 » portion de l'Empire françois.

» En conséquence, nous ordonnons aux hom-
 » mes de Couleur & Nègres libres, de rentrer
 » dans l'ordre, & de se réunir aux Blancs dans
 » leurs paroisses respectives, pour faire cesser la
 » révolte des esclaves ».

Au Cap, ce 28 Mai 1792.

Signé BLANCHELANDE.

Voici la seconde proclamation dont j'accom-
 pagnai la promulgation de cette Loi du 4 Avril ,
 au moment même ou elle m'arriva.

Je ne vous préviendrai plus, citoyens, que
 c'est au nom du ci-devant roi que j'y parle : je
 vous ai déjà observé que les Loix m'avoient placé
 de manière à ne pouvoir agir, qu'au nom des au-
 torités réunies de l'Assemblée Nationale & du ci-
 devant roi.

« J'ai annoncé hier à tous les habitans de la
 partie François de Saint-Domingue, par la
 Proclamation dont j'ai accompagné l'envoi de
 l'Arrêté de l'Assemblée Coloniale, du 27, sur
 l'invitation qui m'en a été faite par cette Assem-
 blée, qu'il existoit une Loi concernant l'état

politique des hommes de couleur & Negres libres, laquelle venoit d'être rendue en France, & ne pouvoit tarder de m'être envoyée officiellement.

Cette Loi, décrétée par l'Assemblée Nationale, le 28 Mars dernier, & sanctionnée par le Roi le 4 Avril suivant, vient en effet de me parvenir, avec ordre de Sa Majesté de la promulguer sur le champ, & d'en maintenir l'exécution.

Elle déclare que les hommes de couleur & Negres libres doivent jouir, ainsi que les Colons blancs, de l'égalité des droits politiques; détermine les mesures convenables à cette disposition, ainsi qu'au rétablissement de l'ordre & de la paix; elle prononce pour cet effet l'envoi de trois Commissaires civils, d'une force armée suffisante, & composée en grande partie de Gardes nationales, avec des secours pécuniaires pour subvenir aux besoins de la Colonie.

Après la déclaration authentique de la volonté nationale, & après l'ordre formel du Roi de s'y conformer, *Citoyens blancs de Saint-Domingue*, pourrions-nous refuser de nous y soumettre? Pourrions-nous oublier que nous sommes Français, & que nous avons juré d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi? C'est une obéissance passive que cette Loi demande: le devoir l'ordonne, & votre propre intérêt l'exige impérieusement. Cette Loi contrarie à la vérité des opinions accréditées, mais elle nous offre un point de ralliement devenu indispensable pour préserver de sa destruction entière cette infortunée Colonie. Considérez l'état d'anarchie, d'épuisement & de subversion où ce pays est réduit; quelques jours encore, & sa ruine alloit infailli-

blement être consommée sans retour ; une réunion de tous les partis, franche, sincère, & telle que la Loi la prescrit, peut le sauver.

C'est sur-tout votre civisme, votre générosité, braves & loyaux Colons, que j'invoque, en ce moment, au nom du meilleur des Rois, du plus tendre des peres. Il vous invite, par ma voix, à rendre la paix & le bonheur à cette malheureuse contrée, par une soumission parfaite à la Loi qui vous est adressée. Vous ne déchirez pas le cœur paternel de ce bon Roi en refusant de vous rendre à son invitation. Et si votre sûreté personnelle, celle de vos femmes, de vos enfans, de vos propriétés, vos intérêts les plus chers enfin vous prescrivent cette démarche, je fais d'avance qu'un motif plus pur encore, qu'un sentiment plus délicat de respect & d'amour suffit pour vous y déterminer.

Et vous, Hommes de couleur & Negres libres, que cette Loi reconnoît égaux aux Blancs en droits politiques, vous vous montrerez dignes de jouir de ce droit, par une exacte obéissance aux Loix, & vous n'oublierez jamais ce que doivent à leurs peres, à leurs bienfaiteurs, des enfans sensibles & reconnoissans !

Ainsi, de ce moment, qu'une réconciliation loyale réunisse tous les partis ; que toute hostilité, toute injure, toute menace, toutes voies irritantes & inflammatoires cessent ; que tout attroupement formé sans les ordres des autorités constitutionnelles, & qui auroit un autre but que d'arrêter ou faire cesser la révolte des esclaves, se sépare à l'instant même ; que chacun rentre paisiblement dans ses foyers, ou se rende dans les camps établis pour la sûreté commune. Telles sont les intentions

de L'assemblée nationale ; telles sont celles d'un roi , qui ne desire que le bonheur de tous les François , & tels sont les ordres que je vous adresse en leur nom , & en vertu des pouvoirs qui me sont confiés.

J'aime à croire que tous les habitans de cette colonie vont se ranger enfin sous les autorités légitimes. Je me persuade que l'amour de la patrie excitera leur empressement à exécuter ce commandement , & leur fera dévancer , *par un dévouement sans bornes à la loi , & par une réunion franche , spontanée ,* l'arrivée des commissaires civils , & celle de ces zélés patriotes , qui s'arrachant de leurs foyers , traversent les mers avec un courage héroïque , pour voler au secours de la colonie ; en sorte que toutes les forces nationales , rassemblées sous les mêmes drapeaux ; n'aient plus à être dirigées que contre l'ennemi commun , de manière à détruire , en peu de temps , jusqu'au moindre germe de la révolte , & que l'Assemblée Nationale & le Roi aient la satisfaction d'apprendre , que les mesures dictées par leur sagesse , pour le salut de ce pays , ont eu le succès qu'ils ont dû en attendre.

Mais , si par malheur il en étoit autrement , je dois prévenir que *le bras de l'autorité va être sévèrement armé contre quiconque oseroit opposer ou susciter quelque empêchement à l'exécution légale qui m'est commise.* Il m'est enjoint de l'annoncer. Je desire & j'espère , que je n'aurai pas la douleur d'être obligé d'employer , à ce sinistre usage , les forces dont le commandement m'est confié.

Au Cap , ce 29 Mai 1792.

Signé BLANCHELANDE.

Citoyens voilà près de six mois que je suis privé de ma liberté ! en voilà quatre que je passe enfermé dans les prisons de l'Abbaye ! je n'ai point mérité ces traitemens humilians & rigoureux. Ce n'est point moi qu'il falloit charger de fers & livrer en criminel à la Justice. C'est l'Assemblée coloniale qui devoit fixer ses regards & qui mérite toute son animadversion. Ce sont les meneurs de cette Assemblée & les factieux qu'elle renfermoit dans son sein qu'on auroit du décréter d'accusation. Elle est la cause première, la cause principale de tous les maux de Saint-Domingue. Instituée pour amener avec sagesse la régénération de cette Colonie, par l'anéantissement des abus que le tems introduit dans toutes les institutions des hommes; appelée à remplir le plus saint des ministères, celui de préparer la Constitution qui pouvoit convenir davantage au caractère de ses habitans, à leurs intérêts présens & futurs ; à pourvoir par des réglemens sages, aux besoins du moment, au lieu de tout bouleverser, sans s'occuper de rien remplacer, elle semble n'avoir mis d'importance qu'à usurper, dans cette section de la France, la même puissance, les mêmes droits, qui n'appartiennent qu'aux Représentans de la Nation entière.

Elle a paralysé chaque partie de l'Administration en disposant directement des fonds publics ; en tirant sans-cesse sur France.

Elle a supprimé les Etats-Majors des places dans le tems précisément où ces officiers auroient pu rendre à la Colonie, les plus signalés services.

Elle n'a jamais eu égard aux représentations que j'avois le droit de lui faire, & c'est sans succès que j'ai rempli ce devoir auprès d'elle.

Dans tous les tems je l'ai pressée, je l'ai solli-

citée verbalement & par écrit, de prononcer sur l'état politique des hommes de Couleur & Nègres libres. Si elle l'eût fait, comme elle en avoit le droit, dès le mois de Septembre 1791, les hommes de Couleur, alors se fussent joints aux Blancs, pour rétablir l'ordre parmi les Esclaves, & cette réunion eût empêché les assassinats sans nombre, qui ont été commis, & les malheurs, suites inevitables de tant de crimes.

Qu'on lise le Journal de ses Séances ! On y verra les débats & les motions les plus incendiaires contre tous les agens & les dépositaires de la confiance & de l'autorité de la Métropole dans la Colonie, contre les Commissaires nationaux civils, dont elle a contrarié ou dirigé les opérations, & détruit l'autorité, touchant la mission dont ils avoient été chargés en faveur des citoyens libres de Couleur, contre l'Assemblée Nationale Législative, dont elle a osé contester l'autorité, en s'arrogeant ses pouvoirs dans plusieurs circonstances, enfin contre la France entière, dont elle auroit méconnu la souveraineté, si elle n'eût craint sa puissance.

J'ai du, citoyens, vous démontrer combien les deux tenues d'une assemblée générale de la Colonie qui ont eu successivement lieu, s'étoient rendues coupables. La première, connue sous le nom d'Assemblée de Saint-Marc, est jugée depuis long-tems dans l'opinion des personnes éclairées; celle qui lui a succédé éprouve le même sort: cela est juste & elle a dû s'y attendre. Accusée d'avoir suivi l'impulsion de la première ou plutôt des factieux qui l'ont subjuguée, & notamment dans les rapports faits à la France, par ses Commissaires Mirbeck, Saint-Léger & Roume, les 26

Mai & 2 Juin 1792, & 29 Janvier dernier; il suffit pour reconnoître si ces reproches sont mérités, de les comparer aux actes émanés d'elle. Cependant lorsqu'on accuse, même sur la foi de témoignages authentiques, il est consolant d'avoir à présenter quelques excuses, & c'est remplir un devoir sacré: je dois donc vous dire que l'une & l'autre Assemblée, & sur-tout la seconde, possédoient plusieurs hommes très-vertueux & beaucoup de bons citoyens, amis de l'ordre public & des loix, sans lesquelles il ne peut exister; j'éprouverois en vous les nommant, la plus douce satisfaction, mais je ne voudrois omettre le nom d'aucun d'eux, & le nombre en est si grand, qu'ils furent désignés par les factieux même, sous la qualification du *parti des amis de l'ordre*. Il eut quelquefois de grands succès; il se flatta plus d'une fois, d'obtenir la prépondérance; il tint constamment tête aux mal-intentionnés, aux agitateurs, aux ambitieux, & loin de se plaire au milieu des ruines de l'Edifice Social & des malheurs publics, comme il arrive à ceux qui y cherchent leur fortune ou leur élévation, il respecta toujours dans ses opinions, tout ce qui pouvoit servir d'obstacles aux désordres de l'anarchie. Si les efforts de ces hommes de bien furent infructueux, c'est que la sagesse & la vertu furent toujours en minorité sur la terre.

Mais c'est trop m'attacher à vous démontrer la cause de mon infortune présente : ma conscience ne me reproche rien; la calomnie seule me poursuit. Ma vie privée comme ma conduite publique, repoussent toutes ses attaques. J'attends avec sécurité, des lumières de mes Juges, la justice dont leur intégrité me répond.

E793

B641d

08-12

